

BVGer D-803/2024 vom 25. Januar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-803_2024_d20240125

FR: TAF D-803/2024 du 25 janvier 2024

IT: TAF D-803/2024 del 25 gennaio 2024

Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée) | Asile et renvoi (procédure accélérée); décision du SEM du 25 janvier 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 2

La requête d'assistance judiciaire partielle est rejetée.

E. 3

Les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, sont mis à la charge de la recourante. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.

E. 4

Le présent arrêt est adressé à la recourante, au SEM et à l'autorité cantonale. Le juge unique : La greffière : Yanick Felley Nicole Ricklin Expédition :

E. 15

publications sur les réseaux sociaux (cf. annexe 4 du recours), dont seules deux, soit celles des 7 et 15 juillet 2023, ont été effectuées après sa sortie du pays, qui a eu lieu le 4 juillet 2023 selon ses dires, qu'elle ne fournit aucune explication sur les raisons, pour lesquelles elle n'avait produit que des publications sur les réseaux sociaux datant de 2019 devant le SEM, en janvier 2024, et en produit d'avantage et des plus récentes au stade du recours, que la coïncidence temporelle entre son arrivée en Suisse et l'ouverture d'une enquête par les autorités turques immédiatement après son départ du pays est vraiment singulière et peut laisser suggérer soit que cette enquête n'est pas réelle (et donc que les pièces seraient des faux), soit que la recourante a elle-même fait en sorte de se signaler aux autorités, qu'en tout état de cause, même à supposer qu'elle soit entendue par les autorités turques, à son retour au pays, A._____, qui n'est en l'état somme toute qu'invitée à comparaître, aura l'occasion d'expliquer les raisons de son activité, de très faible ampleur, sur les réseaux sociaux, qu'aussi et surtout, le fait qu'aucune des publications annexées au recours ne corresponde à la date du prétendu délit, soit le (...) août 2023, ôte ici également toute crédibilité aux allégations de la recourante sur ses motifs d'asile postérieurs à son départ de Turquie, qu'enfin, en l'absence de profil politique, aucun indice au dossier ne permet de supposer que l'intéressée soit menacée d'un malus politique pertinent en matière d'asile, au cas où les autorités turques ouvriraient effectivement une procédure judiciaire (cf. sur ce

thème, notamment, arrêt du Tribunal E-2549/2021 du 5 septembre 2023, consid. 6), qu'ainsi, ni les conditions de vraisemblance (art. 7 LAsi) ni celles de pertinence (art. 3 LAsi) n'étant remplies en l'espèce, c'est à juste titre que le SEM a rejeté la demande d'asile de A. _____,

D-803/2024 Page 9 qu'aucune des conditions de l'art. 32 OA 1 n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit de la recourante à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que l'exécution de cette mesure est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 à 4 LEI), que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, la recourante n'ayant pas démontré qu'elle serait, en cas de retour dans son pays, exposée à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que par ailleurs, elle n'a présenté aucun élément concret et sérieux permettant d'admettre qu'elle serait exposée en Turquie à des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI [RS 142.20] ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; ATAF 2011/50 consid. 8.1■8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète de la recourante, que, même si la situation sur le plan politique et des droits humains s'est certes considérablement détériorée ces dernières années en Turquie, il n'en demeure pas moins que cet Etat ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de la disposition précitée, que malgré ce que la recourante soutient, sa situation personnelle n'amène pas à déclarer inexigible l'exécution du renvoi, qu'en effet, celle-ci est jeune, dispose d'une expérience professionnelle dans son pays, n'a aucune charge familiale et pourra bénéficier de l'aide de sa tante, qui garde son appartement, ou de sa grand-mère, qui se rend régulièrement en Turquie depuis la Suisse, pour s'y réinstaller après quelques mois d'absence, que ses troubles de santé, à savoir des douleurs chroniques, notamment du dos, ne sont pas de nature à rendre l'exécution du renvoi inexigible et pourront

D-803/2024 Page 10 à nouveau être traités en Turquie, comme ils l'avaient déjà été avant son départ du pays, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), la recourante ayant déposé sa carte d'identité turque encore valable et étant par ailleurs tenue de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), que, dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'en conséquence, le recours est rejeté en totalité, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), que, par le présent prononcé, la demande de dispense d'avance de frais de procédure est sans objet (art. 63 al. 4 PA), que, dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle est rejetée, l'une au moins des conditions cumulatives à l'art. 65 al. 1 PA n'étant pas satisfaite, que compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure d'un montant de 750 francs à la charge de la

recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-803/2024 Page 11 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.